



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR220511A2

Enregistré sous le numéro 2025CIR220511 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la voie de la Dombes (Caluire et Cuire), pour des travaux de aménagement des abords de la piste cyclable (mise en place de terre, pose de bâche, engazonnement et plantation)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'article 84 Ter du règlement de circulation, annexes n°401 du 08 décembre 1994 et du 25 juin 1996 intitulé "Accès interdit aux véhicules à moteur sauf ceux assurant les missions de service public de secours et de lutte contre l'incendie"

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025CIR207210;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 20-03-2025 de l'entreprise CHAZAL

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement des abords de la piste cyclable (mise en place de terre, pose de bâche, engazonnement et plantation), voie de la Dombes, en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 03-04-2025 au 11-04-2025 de 08:30 à 16:30, sur la voie accès cyclable Voie Verte entre le Chemin de Pied Chardon et la voie de la Dombes, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 2 - Circulation interdite

Du 03-04-2025 au 11-04-2025 de 08:30 à 16:30, les véhicules 2 roues non motorisés sont interdits de circuler sur la voie accès cyclable Voie entre le Chemin de Pied Chardon et la voie de la Dombes.

Article 3 - Interdiction de circuler piétons

Du 03-04-2025 au 11-04-2025 de 08:30 à 16:30, sur la voie accès cyclable Voie entre le le Chemin de Pied Chardon et la voie de la Dombes, la circulation des piétons est interdite.

Article 4 - Déviation piétons

Du 03-04-2025 au 11-04-2025 de 08:30 à 16:30, une déviation piétonne est balisée et mise en place par l'entreprise CHAZAL.

Article 5 - Autorisation de circuler

Du 03-04-2025 au 11-04-2025 de 08:30 à 16:30, les véhicules de l'entreprise CHAZAL sont autorisés à circuler sur la voie accès cyclable Voie Verte entre le Chemin de Pied Chardon et la voie de la Dombes.

Article 6 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 7 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 8 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 9 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- CHAZAL
- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon

- le PC Bus KEOLIS
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- Subdivision de Nettoyement

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon